Ministère de la Santé et des Services sociaux

Forgues, Amélie

Ministère de la Sécurité publique

Demers, Eveline

Ministère du Travail

Cayer, Jean-François

Tourisme Québec

Simard, Annie

35367

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE l'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik a été conclu le 5 novembre 1999:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire ses recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, a autorisé la Commission à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations le 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.3 de l'Accord politique permet aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission:

ATTENDU QUE les trois parties signataires de l'Accord politique estiment que la Commission a besoin d'un délai additionnel pour présenter ses recommandations:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Commission du Nunavik soit autorisée à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations au plus tard le 31 mars 2001;

QUE le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, modifié par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35368

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ aux villes de Gatineau et de Jonquière pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité «Infrastructures Québec», dont la gestion est confiée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau et de Jonquière souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 250 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 aux villes de Gatineau et Jonquière pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité « Infrastructures Québec » ;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;